

## Article 1er de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Les systèmes de chauffage thermodynamiques et les systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts sont soumis à une inspection périodique. Cette inspection doit être réalisée par une personne, dit "inspecteur", dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité.

L'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts définit les modalités d'inspection de ces systèmes thermodynamiques. L'article 1er de cet arrêté donne la définition de "systèmes simples" et "systèmes complexes".

## Article 1er de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

Pour l'application du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, on entend par :

-systèmes simples : systèmes thermodynamiques et système de chauffage par effet joule, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts et qui sont utilisés pour satisfaire les exigences de confort des occupants ;

-systèmes complexes : systèmes thermodynamiques, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts, autres que les systèmes simples.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des  
systèmes de chauffage et  
de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)